

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE de l'A.C.C.A. de

ESCONDEAUX

Objet : Modification des statuts

L'Assemblée Générale de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) régulièrement convoquée s'est réunie le **24/07/21**

à **Mairie ESCONDEAUX**

Le président expose les modifications impliquant une modification des statuts :

Article a modifié :	Article modifié par :
Article 4 :	Article 4 : L'association est obligatoirement affiliée à la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci. A ce titre, elle acquittera l'ensemble des cotisations et contributions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
Article 6 : En outre, l'association communale de chasse agréée comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 4 des présents statuts, qui est de 10 % au minimum du nombre des adhérents visé à l'article R. 422-63-6° du code de l'environnement. Ce pourcentage est déterminé par décision du conseil d'administration avant réponse aux demandeurs souhaitant bénéficier d'une telle carte pour la saison suivante. Il est inscrit dans le règlement intérieur	Article 6 : En outre, l'Association Communale de Chasse Agréée comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 5 des présents statuts, qui est de 10 % au minimum du nombre des adhérents visé à l'article R. 422-63-6° du Code de l'environnement. Ce pourcentage est fixé à 10 % par l'Assemblée Générale suivant l'effectif des membres de l'année précédente. Il est mis en œuvre par décision du Conseil d'Administration en donnant la priorité aux chasseurs dépourvus de territoire.
Article 7 :	Article 7 : L'ACCA pourra délivrer des cartes de chasse temporaire dans les conditions établies par le règlement intérieur et de chasse.
Article 8 :	Article 8 : L'ACCA pourra accorder des invitations dans les conditions établies par le règlement intérieur et de chasse.
Article 9, anciennement Article 7 : La liste des membres et celle des parcelles dévolues à l'ACCA sont tenues à jour et sont disponibles en permanence au siège de l'association.	Article 9 : L'ACCA tient à son siège social la liste de ses membres, la liste des terrains constituant son territoire de chasse ainsi que les statuts et le règlement intérieur et de chasse. Ces documents sont tenus à jour et ils sont communiqués à la Fédération départementale des chasseurs comme de toute personne intéressée.
Article 10 anciennement Article 8 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de ... membres (6 ou 9) élus pour six ans par l'assemblée générale, rééligibles et dont un tiers est renouvelé tous les deux ans. Les deux premiers tiers soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort.	Article 10 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de (3 membres) élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, rééligibles. Le renouvellement intégral du Conseil d'Administration s'effectue tous les trois ans
Article 12 anciennement Article 10 : L'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre sur convocation de son président annoncée par un avis affiché à la porte de la mairie au moins 10 jours à l'avance	Article 12 : L'Assemblée Générale de l'Association Communale de Chasse Agréée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre sur convocation de son Président annoncée par un avis affiché en mairie au moins 10 jours à l'avance. Dans tous les cas, une copie de la convocation est adressée simultanément à la Fédération Départementale des Chasseurs.
Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs au plus.	Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite d'un seul pouvoir

Fait à ESCONDÉAZ le 24/07/21
 Le Président
 SAUR-MARTIN Jean-Claude
 (Nom-Prénom)

le 24/07/21
 Le Secrétaire
 MAZURKIE R. Florence
 (Nom-Prénom)

Elle approuve donc la modification de ses statuts.

8	0	0
Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstention

L'assemblée Générale procède donc au vote des nouveaux statuts selon les résultats suivants :

<p>Article 17 : L'Association Communale de Chasse Agréée constitue une ou plusieurs réserve(s) de chasse et de faune sauvage, représentant une superficie totale d'au moins 10 % de son territoire et dont la situation est précisée au règlement intérieur et de chasse. Elle peut délimiter et modifier le nombre, l'étendue et l'emplacement des réserves conformément à ses obligations de gestion cynégétique.</p> <p>Ces réserves doivent être constituées en faveur du petit gibier. Elles peuvent, par exception, l'être pour le grand gibier. Les réserves de petit gibier et de grand gibier sont prises en compte pour le calcul des 10% du territoire susmentionné.</p> <p>L'exercice du droit de chasse y est interdit en tout temps. Toutefois, la réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, des captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques, la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, peuvent y être autorisées selon des conditions et des modalités fixées par décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs dans l'arrêté d'institution de la réserve.</p> <p>Dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard peut être autorisée.</p> <p>Pendant les périodes d'ouverture générale de la chasse, la chasse au renard est interdite sauf opérations de destruction spécifiquement autorisées ou à l'occasion de battues au grand gibier.</p>	<p>Article 15 : L'association communale de chasse agréée constitue une ou plusieurs réserve(s) de chasse et de faune sauvage, représentant une superficie totale d'au moins 10 % de son territoire et dont la situation est précisée aux règlements intérieur et de chasse. Elle peut délimiter et modifier le nombre, l'étendue et l'emplacement des réserves conformément à ses obligations de gestion cynégétique.</p> <p>L'exercice du droit de chasse y est interdit en tout temps. Toutefois, la réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, des captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques, la destruction des animaux classés nuisibles, peuvent y être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur départemental en charge de la chasse et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.</p>
<p>Article 18 : L'association assurera ou fera assurer la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dommages (ESOD) conformément à la réglementation en vigueur. Elle obtiendra pour cela la délégation prévue à l'article R. 422-79 du Code de l'environnement.</p>	<p>Article 19 Anciennement 16 : Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au 2ème alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au Préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.</p>
<p>Article 19 : Si le Conseil d'Administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au 1^{er} alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.</p>	